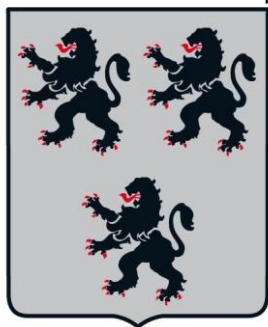


Ville de Roncq



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Approuvé le 5 octobre 2020 (délibération n° 05/10/2020/32)

Modifié le 14 décembre 2020 (délibération n° 14/12/2020/56)

PRÉAMBULE

ENGAGEMENTS DE L'ÉLU

Les élus doivent faire preuve d'exemplarité dans leur quotidien envers les citoyens.

1. L'élu doit exercer ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité, dans le respect et l'écoute de tous les Roncquois. Il s'engage à répondre de manière réactive et rigoureuse à toutes les demandes des concitoyens, en coopération avec les agents.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu doit poursuivre le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu doit veiller à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, il s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu doit s'engager à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu doit s'abstenir de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu doit participer avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de Roncq, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
8. L'élu doit respecter le devoir de réserve : il veille à la confidentialité des informations privées portées à sa connaissance.

L'article L 2121-8 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) modifié par la loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République, a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil Municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement du Conseil Municipal. Il apporte les compléments indispensables pour assurer le bon fonctionnement de notre assemblée délibérante.

Figurent donc dans le texte ci-après :

- En caractères italiques : les dispositions du CGCT avec référence des articles.
- En caractères droits : les dispositions propres au règlement intérieur.

Sommaire

Chapitre I : Réunions du Conseil Municipal

Article 1 : Périodicité des séances	page 5
Article 2 : Convocations, ordre du jour, pièces jointes	page 5
Article 3 : Accès aux dossiers	page 6
Article 4 : Questions orales	page 7
Article 5 : Questions écrites	page 7

Chapitre II : Commissions

Article 6 : Commissions municipales	page 8
Article 7 : Fonctionnement des commissions municipales	page 9

Chapitre III : Tenue des séances du Conseil Municipal

Article 8 : Présidence	page 12
Article 9 : Quorum	page 13
Article 10 : Mandats-procurations	page 13
Article 11 : Secrétariat de séance	page 14
Article 12 : Accès et tenue du public	page 14
Article 13 : Séance à huis clos	page 14
Article 14 : Enregistrement des débats	page 15
Article 15 : Police de l'assemblée	page 15

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations

Article 16 : Déroulement de la séance	page 16
Article 17 : Débats ordinaires	page 16
Article 18 : Débat d'orientation budgétaire (DOB)	page 17
Article 19 : Suspension de séance	page 17
Article 20 : Amendements	page 18
Article 21 : Référendum local	page 18
Article 22 : Consultation des électeurs	page 18
Article 23 : Votes	page 19

Chapitre V : Comptes-rendus des débats et des décisions

Article 24 : Procès-verbaux	page 20
Article 25 : Comptes-rendus	page 21

Chapitre VI : Dispositions diverses

Article 26 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux	page 21
Article 27 : Bulletin d'information générale	page 21
Article 28 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs	page 22
Article 29 : Retrait d'une délégation à un adjoint ou à des membres du Conseil Municipal	page 22
Article 30 : Périmètre délibératif dans la salle du conseil	page 23
Article 31 : Transmission à l'autorité de contrôle	page 23
Article 32 : Modification du règlement	page 23
Article 33 : Application du règlement	page 23

Article 1 : Périodicité des séances

Article L. 2121-7 CGCT : Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Article L. 2121-9 CGCT : Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Municipal en exercice dans les communes de 3 500 habitants et plus et par la majorité des membres du Conseil Municipal dans les communes de moins de 3 500 habitants. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Le calendrier, fixé à titre prévisionnel, est transmis à chaque élu au moins quatre semaines avant le semestre civil à venir.

Article 2 : Convocations, ordre du jour, pièces jointes

Article L. 2121-10 CGCT : Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit au domicile des conseillers municipaux ou, s'ils en font la demande, envoyée à une autre adresse ou transmise de manière dématérialisée.

Article L. 2121-12 CGCT : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil Municipal.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, il peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

L'envoi de la convocation aux élus, précisant la date, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour, annexée des projets de délibération, s'effectue par télétransmission à l'adresse électronique fournie par la Ville, dans un délai d'au moins 5 jours francs avant la séance (les jours fériés ne sont pas comptabilisés). Pour garantir la transmission et la bonne réception des documents par internet, le transport de l'information numérique est certifié par un opérateur indépendant.

Conformément aux règles de publicité, un exemplaire de la convocation et de l'ordre du jour est :

- affiché aux portes de l'Hôtel de Ville, de l'Annexe-Mairie et de la Source,
- consultable sur le site internet de la commune,
- transmis à la presse.

Article 3 : Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 CGCT : Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Article L. 2121-13-1 CGCT : La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes.

Article L. 2121-12 alinéa 2 CGCT : Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article L. 2121-26 CGCT : Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil Municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du Maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes.

1- Membres du Conseil Municipal :

Chaque élu dispose d'outils informatiques (ordinateur, messagerie électronique) mis à disposition par la collectivité.

Les Conseillers municipaux disposent de la capacité de consulter les dossiers et/ou de demander des précisions quant au contenu des délibérations.

Toute demande d'information complémentaire auprès de l'administration communale devra se faire auprès du Maire ou de son représentant.

Néanmoins, ces demandes complémentaires devront être formulées par demande écrite adressée au Maire -ou à son représentant- **3 jours francs avant le Conseil Municipal***. Selon la complexité de la demande, la réponse sera formulée par écrit dans les meilleurs délais et à défaut, au plus tard, à l'occasion du Conseil Municipal au cours duquel la délibération est évoquée.

*si le Conseil Municipal a lieu le lundi, la demande doit être formulée au plus tard le mercredi.

Les Conseillers municipaux veilleront à profiter de la Commission Plénière pour poser toutes les questions qu'ils jugent opportunes et ainsi, obtenir tous les éléments nécessaires pour statuer.

2- Concitoyens :

Toute personne, physique ou morale, ayant sollicité la communication d'un ou de plusieurs documents, recevra une réponse écrite (courriel...) sous 5 jours francs, définissant les modalités de consultation ou de transmission dans un délai raisonnable :

- lieu ;
- horaires ;
- frais de copie (application du barème fixé par arrêté ministériel)...

Le Directeur Général des Services est chargé de garantir l'application de la Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 sur la transmission des documents administratifs.

Article 4 : Questions orales

Article L. 2121-19 CGCT : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du Conseil Municipal.

Les questions orales portent uniquement sur des sujets d'intérêt général. La question et sa réponse ne donnent pas lieu à débat.

En fin de séance du Conseil Municipal :

- l'élu désigné par sa composante donne lecture de la question adressée au Maire dans un temps maximal de 3 minutes par question ;
- le Maire, ou sur désignation de ce dernier, l'Adjoint ou le Conseiller délégué compétent, apporte une réponse directe sauf si l'importance ou la nature de l'affaire justifie un traitement en réunion spéciale.

Article 5 : Questions écrites

Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au Maire toute question écrite sur toute affaire ou problème concernant les affaires municipales.

Le Maire y répond par écrit dans un délai raisonnable. S'il le juge opportun, il peut rendre compte de cet échange à la séance du Conseil Municipal la plus proche.

CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs
--

Articles 6 : Commission municipales

Article L. 2121-22 CGCT : Le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Article L. 2143-3 CGCT : Dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité composée notamment des représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la Ville.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle détaille l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, en fonction du type de handicap, des principaux itinéraires et cheminements dans un rayon de deux cents mètres autour des points d'arrêt prioritaires au sens de l'article L. 1112-1 du code des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en Conseil Municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Elle est destinataire des projets d'agendas d'accessibilité programmée prévus à l'article L. 111-7-5 du code de la construction et de l'habitation concernant des établissements recevant du public situés sur le territoire communal.

Elle est également destinataire des documents de suivi définis par le décret prévu à l'article L. 111-7-9 du code de la construction et de l'habitation et de l'attestation d'achèvement des travaux prévus dans l'agenda d'accessibilité programmée mentionnée au même article quand l'agenda d'accessibilité programmée concerne un établissement recevant du public situé sur le territoire communal.

La commission communale et la commission intercommunale pour l'accessibilité tiennent à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public situés sur le territoire communal ou intercommunal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

Le rapport de la commission communale pour l'accessibilité est présenté au Conseil Municipal et est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil départemental, au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Le Maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.

Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

Les communes peuvent créer librement une commission intercommunale pour l'accessibilité. Celle-ci exerce, pour l'ensemble des communes volontaires, les missions d'une commission communale, dans la limite des compétences transférées, le cas échéant, par l'une ou plusieurs d'entre elles à un établissement public de coopération intercommunale. Elle est alors présidée par l'un des Maires des communes concernées, ces derniers arrêtant conjointement la liste de ses membres.

1 - Les commissions municipales obligatoires sont reprises dans le tableau ci-après :

COMMISSION PERMANENTE D'APPEL D'OFFRES (CAO) + une ou plusieurs spécifiques en fonction de	5 membres
--	-----------

thématiques ou d'opérations	
COMMISSION COMMUNALE D'ACCESSIBILITE (CCA)	La liste des membres est arrêtée pour partie par le Conseil Municipal (5 membres) et pour le reste des membres (y compris membres extérieurs) par le Maire, président
COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CCID)	32 personnes sont proposées au directeur des services fiscaux pour qu'il retienne 8 membres

2- D'autres commissions (facultatives) permanentes sont mises en place.

La composition de chaque commission est fixée par le Conseil Municipal (hors commission plénière) qui désigne dans le respect du principe de la représentation proportionnelle (au plus fort reste), les membres titulaires et suppléants qui y siègent. Le Maire s'ajoute aux membres désignés.

Une commission plénière, composée de l'ensemble des élus, chargée d'examiner notamment toutes les questions portées à l'ordre du jour du Conseil Municipal ou toute question ou dossier inscrit à l'ordre du jour par le Maire ou le vice-président.

Le Directeur Général des Services et le Directeur de Cabinet participent à la commission plénière. Ils pourront être assistés d'autres techniciens en fonction de l'ordre du jour de la séance.

3- Au-delà de l'institution des commissions, les élus municipaux, quelle que soit la composante à laquelle ils appartiennent, peuvent librement constituer des groupes de travail, de réflexion... sur des thématiques spécifiques ou permanentes.

Le cas échéant, le résultat de ces groupes est examiné par l'une des commissions permanentes.

Article 7 : Fonctionnement des commissions municipales

1- Fonctionnement général :

Les séances des commissions ne sont pas publiques. Les débats des commissions ainsi que les comptes-rendus, procès-verbaux,... ne doivent faire l'objet d'aucune diffusion ou communication extérieure entre la date de la Commission Plénière et la tenue du Conseil Municipal. Lors de la première réunion, les membres procèdent à la désignation du vice-président (excepté commission d'appel d'offres). Chaque commission est présidée par le Maire ; celui-ci peut être remplacé par un membre désigné par ses soins.

Le Maire ou, à défaut, son représentant :

- fixe l'ordre du jour,
- convoque les membres de la commission,

le tout étant transmis par courriel.

Les commissions, exceptée la C.A.O., siègent valablement sans contrainte de quorum et émettent un avis. Des techniciens désignés par le Directeur Général des Services et des personnes extérieures peuvent participer aux travaux des commissions.

À l'exception de la Commission Plénière, chaque commission établit son propre règlement de fonctionnement, traitant notamment des conditions de secrétariat, des délais de convocation (dans le respect d'un minimum de 5 jours francs)... et des règles de participation des suppléants.

Chaque suppléant est rattaché nominativement à un titulaire.

2- Spécificités de la Commission Plénière :

Sauf urgence, toute question portée à l'ordre du jour du Conseil Municipal est préalablement examinée en Commission Plénière. Une synthèse de ces questions est annexée à la convocation. Celle-ci est adressée aux membres par courriel neuf jours francs minimum avant la séance de sorte à permettre à chaque élu, à la date de réception, de disposer d'au moins deux fins de semaine complètes (samedi et dimanche) pour travailler sur les dossiers à l'ordre du jour.

Le rôle de la Commission Plénière municipale est de :

- présenter l'ensemble des délibérations à travers des fiches techniques reprenant les éléments déterminants desdites délibérations ;
- débattre sur leur contenu ;
- répondre aux interrogations ;
- amender leur contenu, si nécessaire.

Elle a à connaître en temps voulu, l'avancée des travaux des autres commissions, hors CAO.

Elle organise, le cas échéant, la prochaine séance du Conseil et peut proposer un vote groupé portant sur plusieurs questions en Conseil Municipal...

Les affaires soumises par le Maire ou son représentant aux commissions sont présentées sous forme de fiche technique résumant le projet de délibération.

Elle examine les rapports d'activité des services publics délégués (eau, assainissement...) et entend les élus délégués dans les structures intercommunales qui rendent compte de leurs activités.

Ses débats font l'objet d'un enregistrement audio. Le secrétariat est assuré par le Secrétariat Général ou son délégué.

Un compte-rendu de la séance est rédigé par le Secrétariat Général ou son délégué puis télétransmis dans les meilleurs délais et de toute évidence avant la séance du Conseil Municipal.

3- Spécificités de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) :

Article L1414-1 : Les marchés publics des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements sont passés et exécutés conformément aux dispositions du code de la commande publique.

Article L1414-2 : Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5. Toutefois, pour les marchés publics passés par les offices publics de l'habitat, la commission d'appel d'offres est régie par les dispositions du code de la construction et de l'habitation applicables aux commissions d'appel d'offres des organismes privés d'habitations à loyer modéré.
En cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.

Les délibérations de la commission d'appel d'offres peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

I. – Lorsqu'un groupement de commandes est composé en majorité de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux autres qu'un établissement public social ou médico-social ou qu'un office public de l'habitat, il est institué une commission d'appel d'offres composée des membres suivants :

- 1° Un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres ;
- 2° Un représentant pour chacun des autres membres du groupement désigné selon les modalités qui leur sont propres.

La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement. Pour chaque membre titulaire peut être prévu un suppléant.

I bis. – Lorsqu'un groupement de commandes est composé en majorité d'offices publics de l'habitat, il est institué une commission d'appel d'offres selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

II. – La convention constitutive d'un groupement de commandes peut prévoir que la commission d'appel d'offre compétente est celle du coordonnateur du groupement si celui-ci en est doté.

III. – Le président de la commission peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

La commission d'appel d'offres peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Le comptable du coordonnateur du groupement, si celui-ci est un comptable public, et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres, lorsqu'ils y sont invités. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Conformément à l'article 39 IV de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, les présentes dispositions sont applicables aux marchés publics pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication postérieurement à la publication de la présente loi.

Ils ne s'appliquent pas aux marchés passés sur le fondement d'un accord-cadre ou dans le cadre d'un système d'acquisition dynamique lorsque la procédure en vue de la passation de cet accord-cadre ou de la mise en place de ce système d'acquisition dynamique a été engagée avant cette date.

Article L1414-4 : Tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la commission d'appel d'offres. Lorsque l'assemblée délibérante est appelée à statuer sur un projet d'avenant, l'avis de la commission d'appel d'offres lui est préalablement transmis.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque ces avenants concernent des marchés publics qui ne sont pas soumis à la commission d'appel d'offres.

Outre la Commission d'Appel d'Offres permanente, le Conseil Municipal peut décider à tout moment de constituer une ou des commissions spécifiques en fonction de thématiques ou opérations.

CHAPITRE III : Tenue des séances du Conseil Municipal

Article 8 : Présidence

Article L. 2121-14 CGCT : Le Conseil Municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son président.

Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L. 2122-8 CGCT : La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Pour toute élection du Maire ou des adjoints, les membres du Conseil Municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le Conseil Municipal est incomplet.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le Conseil Municipal est incomplet.

Si, après les élections, de nouvelles vacances se produisent, le Conseil Municipal procède néanmoins à l'élection du Maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers ou plus de ses membres ou compte moins de cinq membres.

Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le Conseil Municipal peut décider, sur la proposition du Maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le Conseil Municipal a perdu le tiers ou plus de son effectif légal ou compte moins de cinq membres.

Lorsqu'une vacance du Maire ou des adjoints intervient après le 1er janvier de l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, il n'est procédé aux élections nécessaires avant l'élection du Maire ou des adjoints que si le Conseil Municipal a perdu le tiers ou plus de ses membres ou s'il compte moins de quatre membres.

Le président (Maire ou à défaut son remplaçant)

- procède à l'ouverture de séance ;
- contrôle les délégations de vote (procuration) ;
- vérifie le quorum ;
- fait procéder à la désignation du secrétaire ;
- dirige les débats ;
- accorde la parole ;
- met aux voix, décompte les scrutins, juge (avec le secrétaire) les épreuves des votes, proclame les résultats ;
- prononce toute éventuelle suspension et met fin aux interruptions de séance,
- clôt la séance après épuisement de l'ordre du jour.

Les séances se tiennent ordinairement salle de l'Atrium à la Source (293 rue de Lille) et de manière exceptionnelle aux Anciennes Écuries (rue de la Latte) ou à la Salle Catry (place Jean-Jaurès).

Les prises de parole (en temps et en ordre) sont contrôlées par le président au moyen d'un matériel audio (micro) et n'excéderont pas une durée de cinq minutes.

Article 9 : Quorum

Article L. 2121-17 CGCT : Le Conseil Municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum dépend de la présence des conseillers mais non de leur participation au vote.

Les pouvoirs donnés (procuration) ne comptent pas dans le calcul du quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de séance et à chaque mise en discussion d'une délibération (soit à l'ouverture des débats sur la question). Le quorum (plus de la moitié des conseillers en exercice) se calcule comme suit : $33/2=16.5$ arrondi à 17 présents.

Article 10 : Mandats-procurations

Article L. 2121-20 alinéa 1 CGCT : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les procurations sont transmises uniquement par voie électronique, dès que possible et au plus tard à l'ouverture de séance, dans le respect de l'utilisation du formulaire recommandé par le secrétariat de l'assemblée, selon les modalités suivantes :

- 1 exemplaire à l'élu mandataire,
- 1 exemplaire au secrétariat de l'assemblée,
- 1 exemplaire pour information au conseiller désigné à cet effet.

Pour autant, une procuration peut toujours être donnée en cours de séance (par voie électronique de préférence) si l'élu est dans l'obligation de se retirer. Celle-ci est transmise au mandataire, au président de séance et au secrétariat de l'assemblée.

Pour éviter toute contestation sur leur participation au vote, tout membre qui quitte la salle en cours de séance fait état, sous le contrôle du président, du mandat donné ou non.

Article 11 : Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 CGCT : Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire, choisi parmi les membres présents, est désigné à main levée en début de séance.

Il procède à l'appel et à l'inventaire des procurations. Il assiste le Maire dans la vérification du quorum et contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Le secrétaire est assisté des services du secrétariat de l'assemblée (techniciens territoriaux et le cas échéant, prestataires de service extérieurs) pour le suivi et l'enregistrement des débats.

Le Maire fait appel aux représentants de l'administration municipale (Directeur Général des Services, techniciens) pour assister aux séances. En tant que de besoin, ils peuvent être entendus sans pour autant participer aux débats.

Article 12 : Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 alinéa 1^{er} CGCT : Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Les séances du Conseil Municipal se tiennent ordinairement salle de l'Atrium à la Source (293 rue de Lille) et de manière exceptionnelle aux Anciennes Écuries (rue de la Latte) ou à la Salle Catry (place Jean-Jaurès).

L'installation du public se fait dans la salle où sont installés les conseillers.

La salle du Conseil Municipal est équipée de matériels de sonorisation, de visualisation de résumés de délibération sur écrans et de retransmission sur les réseaux sociaux.

Un pupitre est spécialement réservé pour les représentants de la presse.

Les séances du Conseil ne sauraient servir de tribune au public. Le public doit observer le silence. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 13 : Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 CGCT : Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Tout ou partie de séance de Conseil Municipal peut se tenir à huis clos.

Dans la 2^{ème} hypothèse, le public et la presse sont appelés à quitter temporairement la salle du Conseil, le temps de l'examen des affaires décidées en huis clos. Sous réserve de disponibilité, ils rejoignent prioritairement le hall d'accueil de la Source.

Les débats du huis clos ne sont repris ni sur le procès-verbal ni sur le compte-rendu.

Article 14 : Enregistrement des débats

Article L. 2121-18 alinéa 3 CGCT : Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Les débats sont retransmis en audio. Ils sont intégralement enregistrés sur supports numériques.

Ils seront également retransmis en direct (vidéo) sur la page facebook de la Ville sauf contrainte technique indépendant de la volonté municipale (défaillance de la connexion internet notamment).

L'enregistrement des débats publics sera disponible sur le site internet de la Ville dans les jours suivant chaque séance. La vidéo sera disponible en replay sous 48 heures depuis le portail vidéo de la Ville : roncq.tv.

Article 15 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 CGCT : Le Maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Le président de séance peut mettre fin à tout débat au cours duquel les propos tenus ou comportements de certains conseillers excèdent les limites de leur droit de libre expression.

Le président a le pouvoir d'ouvrir, de lever ou de suspendre la séance du Conseil Municipal.

L'usage d'appareil d'enregistrement (image ou son...) par le public et la presse ne doit pas troubler la séance.

Il est interdit de recevoir ou de donner des appels téléphoniques en séance (élus, public, techniciens...).

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article L. 2121-29 CGCT : Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le Conseil Municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le Conseil Municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 16 : Déroulement de la séance

Le Maire a liberté de faire état de toute information hors ou en séance.

Les élus présents suivent le déroulement de séance (proposition de délibérations...) à partir du matériel informatique municipal mis à leur disposition (tablette).

1- le président déclare l'ouverture de la séance, fait procéder à la nomination du secrétaire, puis, assisté par ce dernier :

- procède à l'appel ;
- constate le quorum et proclame la validité de séance... ;
- vérifie les procurations reçues ;
- fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note de modifications éventuelles.

2- Pendant la séance, le président appelle les différentes questions dans l'ordre de son choix, et laisse le soin, le cas échéant, de présenter les délibérations à l' élu en charge de l'affaire correspondante (rapporteur).

Pour autant, les débats sont toujours conduits par le président. Il accorde la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il peut faire appel à toute personne extérieure au Conseil pour éclairer les débats sans qu'il soit nécessaire de suspendre la séance.

3- En fin de séance, le Maire rend compte des décisions prises en vertu de l'article L2122-22 du CGCT (délégation du conseil au Maire).

Article 17 : Débats ordinaires

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal peut, à titre exceptionnel, examiner en urgence un projet de délibération qui n'aurait pas fait l'objet d'un examen préalable en commission.

Aucun membre du Conseil Municipal ne peut prendre la parole sans avoir demandé et obtenu l'accord du président, même avec autorisation d'interruption de l'orateur.

Les élus prennent la parole dans l'ordre chronologique des demandes. Le temps de parole est contrôlé par le président de séance. Si l' élu s'écarte de la question traitée ou s'il trouble le déroulement de la séance, la parole peut lui être retirée par le Maire (police de l'assemblée).

Il appartient au président, seul, de mettre en discussion les affaires et, de la même façon, de mettre fin aux débats. Lors de leurs interventions, les conseillers s'adressent de leur place au Maire ou l'ensemble du conseil, et seul le Maire peut les interrompre ou leur retirer la parole s'ils s'écartent de la question ou dérogent les convenances ou enfreignent le règlement. Au-delà du délai imparti, le président de séance peut interrompre l'orateur, l'inviter à conclure très brièvement et mettre fin aux interventions qui prolongeraient inutilement la séance et paralyseraient les pouvoirs de décision de l'assemblée.

Sous peine de rappel à l'ordre, aucune intervention n'est autorisée pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 18 : Débat d'Orientation Budgétaire (DOB)

Article L. 2312-1 CGCT : Le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil Municipal.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Maire présente au Conseil Municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au Conseil Municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication. Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus.

Une note de synthèse suffisamment explicite est transmise à chaque élu au plus tard en même temps que la convocation du conseil et par les mêmes moyens numériques.

Il est examiné en séance ordinaire.

Préalablement, la Commission Plénière se réunit pour examiner les orientations budgétaires annuelles et pluriannuelles à partir de documents techniques de synthèse, notamment le PPIF (Plan Pluriannuel d'Investissement et de Fonctionnement). Ces documents lui sont transmis avec la convocation (soit au minimum 9 jours avant la commission).

Article 19 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président tout comme il lui revient d'en fixer la durée.

Article 20 : Amendements

Afin de faciliter le travail de l'assemblée délibérante, les amendements proposés seront examinés préalablement en Commission Plénière.

Toutefois, et dans le respect du principe du droit d'amendement des membres de l'assemblée délibérante, ces derniers conservent la possibilité de déposer un amendement en cours de séance du Conseil Municipal.

Article 21 : Référendum local

Article L.O. 1112-1 CGCT : L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.

Article L.O. 1112-2 CGCT : L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.

Article L.O. 1112-3 CGCT : (...) l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

L'exécutif de la collectivité territoriale transmet au représentant de l'Etat dans un délai maximum de huit jours la délibération prise en application de l'alinéa précédent.

Le représentant de l'Etat dispose d'un délai de dix jours à compter de la réception de la délibération pour la déférer au tribunal administratif s'il l'estime illégale. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué ou du projet de délibération ou d'acte soumis à référendum.

Lorsque la délibération organisant le référendum local ou le projet de délibération ou d'acte soumis à référendum est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui en prononce la suspension dans les quarante-huit heures.

Article 22 : Consultation des électeurs

Article L. 1112-15 CGCT : Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

Article L. 1112-16 CGCT : Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.

La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

Article L. 1112-17 CGCT : L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat.

L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat. Si celui-ci l'estime illégale, il

dispose d'un délai de dix jours à compter de sa réception pour la déférer au tribunal administratif. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité du projet soumis à consultation.

Lorsque la délibération organisant la consultation est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui en prononce la suspension dans les quarante-huit heures.

Article 23 : Votes

Article L. 2121-20 CGCT : (...) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L. 2121-21 CGCT : Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Article L. 1612-12 CGCT : L'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté selon le cas par le Maire (...) après transmission, au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. Le vote du Conseil Municipal arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagee contre son adoption.

Lorsque le compte administratif fait l'objet d'un rejet par l'assemblée délibérante, le projet de compte administratif joint à la délibération de rejet tel que présenté selon le cas par le Maire, le président du conseil départemental ou le président du conseil régional, s'il est conforme au compte de gestion établi par le comptable, après avis rendu sous un mois par la chambre régionale des comptes, saisie sans délai par le représentant de l'Etat, est substitué au compte administratif pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles L. 1424-35, L. 2531-13 et L. 4434-9 et pour la liquidation des attributions au titre du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article L. 1615-6.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. En cas de contestation pour le vote à main levée, le vote intervient par assis et levé. Si ce dernier pose encore problème, il est procédé alors au scrutin public par appel nominal (sous réserve d'une demande du quart des membres présents).

Les propositions de délibération peuvent donner lieu à un vote global en cours ou en fin de séance dès l'instant où ces modalités ont été validées en Commission Plénière et sous réserve que ces délibérations ne donnent pas lieu à intervention particulière (pas de débat).

Le président procède au décompte des scrutins en invitant les conseillers à faire connaître leur position -favorable ou défavorable- ou leur abstention. Le décompte des votes est repris au procès verbal de séance.

Le refus de prendre part au vote est considéré comme une abstention. Bulletins (en cas de scrutin secret) ou votes nuls et abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité absolue (suffrages exprimés).

CHAPITRE V : Comptes-rendus des débats et des décisions

Article 24 : Procès-verbaux

Article L. 2121-23 CGCT : Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Chaque séance donne lieu à une transcription des délibérations (jour et heure de séance, présidence, secrétariat, conseillers présents, excusés ou représentés, affaires débattues, décisions prises et votes intervenus) sur un registre coté et paraphé par le Préfet, prévu à cet effet et ce, sans délai. La signature des élus présents et mandataires est déposée sur la dernière page, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques sont enregistrées en sténotypie (prestataire externe), en son numérique et en vidéo. Sauf huis clos, le procès-verbal de séance écrit sous forme numérique est transmis à tous les élus dans les six semaines suivant la séance du conseil ; sur demande spécifique, chaque élu peut être également destinataire d'un procès-verbal audio.

Le procès-verbal est soumis à l'approbation du Conseil Municipal à l'ouverture de la séance suivante. Les élus ne peuvent intervenir à cette occasion que pour rectification à y apporter, rectification qui sera enregistrée au procès-verbal suivant.

Après validation par l'assemblée délibérante, il est mis en ligne sur le site internet municipal.

Article 25 : Comptes-rendus

Article L. 2121-25 CGCT : Dans un délai d'une semaine, le compte-rendu de la séance du Conseil Municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.

Outre les procès-verbaux, les séances publiques font l'objet de comptes-rendus.

Issus d'extraits des délibérations, ils doivent permettre aux administrés de saisir le sens et la portée réelle des décisions prises (synthèse succincte de l'affaire).

Ils sont affichés dans les 72 heures suivant la séance à l'Hôtel de Ville (panneaux d'affichage numérique et dérouleur).

Ils sont également mis en ligne sur le site internet de la Ville dans les mêmes délais.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 26 : Mise à disposition de locaux aux Conseillers municipaux

Article L. 2121-27 CGCT : Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition.

Les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale disposent d'un local commun dont l'accès est permanent.

Ce local pourra être utilisé pour recevoir les citoyens roncois à l'occasion des permanences. L'existence de ces permanences sera mentionnée sur les publications et notamment sur le site internet de la Ville. Les citoyens seront orientés vers les Conseillers municipaux qui détermineront les conditions de rendez-vous. La répartition du temps d'occupation entre les différentes listes minoritaires est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le Maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des composantes.

Article 27 : Bulletin d'information générale

Principe de la loi n°2002-276 relative à la démocratie de proximité du 27 février 2002 modifié par la loi NOTRe – article 83 de la loi (codifié par l'article L. 2121-27-1 du CGCT) : Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générale sur les réalisations et sur la gestion du Conseil Municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.

Toute publication municipale ayant pour objet de donner une information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil Municipal doit prévoir un espace d'expression réservé également aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale.

Outre le Roncq Mag', les tribunes d'expression des différents conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale seront reprises sur le site internet de la Ville.

Le volume de cet espace d'expression est indépendant du nombre de sièges de ces composantes municipales. Sa quotité en termes de nombre de lignes, de caractères... est le résultat d'échanges entre le Maire -ou son représentant- et les représentants des composantes n'appartenant pas à la majorité municipale. Chaque composante disposera d'une demi-page pour texte et illustrations dans la limite des possibilités techniques.

Calibrage des textes : maximum 3 300 signes (titre + texte : espace compris*) – Typo : ARIAL – Corps : 9

(*1 espace = espace entre deux mots).

Le Maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale au moins cinq jours avant la date limite de dépôt en mairie des textes prévus pour le journal municipal.

Le Maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute, d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le Maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par un conseiller d'une d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale en seront immédiatement avisés.

Il est convenu qu'en application de l'article 52-1 du code électoral, ce droit d'expression est suspendu et ce, pour toutes les composantes de l'assemblée délibérante, six mois avant les élections municipales.

Article 28 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L. 2121-33 CGCT : Le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Article 29 : Retrait d'une délégation à un adjoint ou à des membres du Conseil Municipal

Article L. 2122-18 CGCT : Le Maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du Conseil Municipal.

Le membre du Conseil Municipal ayant démissionné de la fonction de Maire en application des articles LO 141 du code électoral, L. 3122-3 ou L. 4133-3 du présent code ne peut recevoir de délégation jusqu'au terme de son mandat de conseiller municipal ou jusqu'à la cessation du mandat ou de la fonction l'ayant placé en situation d'incompatibilité.

Les membres du Conseil Municipal exerçant un mandat de député, de sénateur ou de représentant au Parlement européen ne peuvent recevoir ou conserver de délégation, sauf si celle-ci porte sur les attributions exercées au nom de l'Etat mentionnées à la sous-section 3 de la présente section.

Lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Article 30 : Périmètre délibératif dans la salle du conseil

Les adjoints et conseillers siègent aux places qui leur sont assignées à l'issue de leur élection et de leur installation selon le plan mis à disposition au Secrétariat Général et au secrétariat de séance.

À l'exception des fonctionnaires municipaux concernés et des auxiliaires du secrétaire de séance, aucune personne étrangère à l'assemblée délibérante ne peut pénétrer dans le périmètre sans y avoir été expressément invitée par le Maire ou le président.

Article 31 : Transmission à l'autorité de contrôle

Les extraits de délibération sont transmis dès que possible au représentant de l'État dans le département (Préfet), accompagnés des pièces nécessaires à l'exercice du contrôle de légalité, par télétransmission sécurisée via un opérateur indépendant. En cas de problème d'émission par voie numérisée, les extraits certifiés par le Maire et les annexes sont transmis par courrier.

Mention des nombres d'élus en exercice, noms des présents, absents ou représentés est portée en tête de chaque extrait de délibération. Ce document reprend le texte intégral de l'exposé de la délibération. Le texte est complété de la mention « adoptée ».

Article 32 : Modification du règlement

Sa révision ou des modifications peuvent intervenir dans les formes et aux conditions définies précédemment pour l'examen de toutes les affaires.

Révisions et modifications peuvent notamment être envisagées s'il apparaissait que les dispositions législatives ou réglementaires nouvelles avaient pour effet d'entacher d'illégalité certaines clauses du présent règlement intérieur.

Article 33 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable dès que la délibération, annexé de celui-ci, est rendue exécutoire.

Toutes dispositions seront prises pour que ce caractère exécutoire intervienne dans les soixante-douze heures de son adoption par le Conseil Municipal.